

# CNEC

Conseil National des Entreprises de Coiffure

## **PROJET DE CONTRAT DE TRAVAIL TYPE POUR LES EMPLOYES DE LA COIFFURE**

Avertissement :

Ce document tient compte des spécificités générales de la coiffure.

Cependant, il doit être nécessairement adapté à chaque cas individuel. Notamment, les mentions imprimées en italiques ne sont que facultatives et peuvent faire l'objet soit d'une suppression pure et simple, soit d'aménagements.

---

## CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

---

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société .....

Inscrite au R.C.S. de ..... sous le numéro.....

Dont le siège social est situé .....

Représentée par M..... en sa qualité de  
.....

Ci-après dénommée « **l'Employeur** »

D'UNE PART,

ET

M.....

Né(e) le ..... à .....

De nationalité .....

Demeurant .....

N° Sécurité Sociale .....

Ci-après dénommé(e) « **le Salarié** ».

D'AUTRE PART,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI**

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DU CONTRAT

L'Employeur a pour activité l'exploitation d'un salon de coiffure lequel a mis au point un véritable savoir-faire en ce domaine défini dans « des règles de travail et d'organisation » propres au salon

Les relations de travail des parties sont régies par d'une part le présent contrat de travail et annexes et d'autre part par lesdites « règles de travail et d'organisation » si elles existent.

Le contenu de ces documents écrits a été porté à la connaissance du Salarié qui déclare les avoir étudiés et compris. Ces documents sont à la disposition du Salarié qui peut les consulter à tout moment.

Pour ce qui n'est pas réglé par le présent contrat de travail et, *le cas échéant par « les règles de travail et d'organisation »*, le contrat de travail sera régi par les dispositions de la Convention Collective Nationale de la Coiffure tant que la société sera incluse dans son champ d'application au regard de son activité principale.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENT - STATUT

L'Employeur confirme au salarié les conditions de son engagement.

Le Salarié déclare n'être lié à aucun autre employeur et être libre de tout engagement professionnel, notamment en matière de non concurrence.

Aussi, le Salarié déclare qu'il ou elle ne souffre d'aucune allergie aux produits utilisés dans le salon de coiffure, qu'il s'agisse des produits de travail ou des produits d'entretien.

Le Salarié, M..... est embauché(e) dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à compter du ..... en qualité de ..... avec la qualification professionnelle ..... niveau ..... coefficient hiérarchique .....

Le détail des fonctions du Salarié et l'étendue de ses attributions seront déterminés et modifiés par l'Employeur en tant que besoin par annexe au présent contrat, mais plus généralement par instructions orales ou écrites, en fonction du développement et des besoins de l'Employeur.

## ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il ne deviendra définitif qu'à l'issue de la période d'essai d'une durée de ..... à compter de la date de prise de fonctions.

- 2 mois maximum pour les salariés visés aux articles 1-2 et 1-2-1 (emplois techniques de la coiffure), article 1-3 (emplois de l'esthétique-cosmétique) et article 1-4 (employés non technique) de l'avenant n°10 du 12 décembre 2007 à la Convention Collective Nationale de la Coiffure,
- 2 mois maximum pour les salariés bénéficiant du statut d'agent de maîtrise,
- 3 mois maximum pour les salariés cadres.

Cette période d'essai d'une durée de ..... mois pourra être renouvelée une fois pour une période de .....

- 1 mois maximum pour les salariés visés aux articles 1-2 et 1-2-1 (emplois techniques de la coiffure), article 1-3 (emplois de l'esthétique-cosmétique) et article 1-4 (employés non technique) de l'avenant n°10 du 12 décembre 2007 à la Convention Collective Nationale de la Coiffure,
- 1 mois maximum pour les salariés bénéficiant du statut d'agent de maîtrise,
- 3 mois maximum pour les salariés cadres.

Avant d'envisager un renouvellement de la période d'essai, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties (employeur et salarié) un entretien à mi-période pourra se tenir afin de faire un bilan d'activité et d'adaptation au poste de travail. A l'issue de cet entretien, il sera décidé d'un commun accord : soit la rupture de la période d'essai, soit la reconduction de cette dernière, étant précisé que le renouvellement ne pourra excéder les durées fixées ci-dessus.

Pendant la période d'essai, chacune des parties peut rompre le lien contractuel sans indemnité et selon un préavis conforme aux dispositions du Code du travail par le simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou *lettre reçue en mains propres contre décharge*.

Conformément à l'article L.1221-25 du Code du travail, lorsque l'Employeur met fin à la période d'essai, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :

- Vingt-quatre heures en deçà de huit jours de présence ;
- Quarante-huit heures entre huit jours et un mois de présence ;
- Deux semaines après un mois de présence ;
- Un mois après trois mois de présence.

Aux termes de l'article L.1221-26 du même Code, lorsque la fin de la période d'essai provient du Salarié, celui-ci est tenu de respecter un délai de prévenance de :

- Vingt-quatre heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à huit jours.
- Quarante-huit heures dans si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est supérieure ou égale à huit jours.

Toute suspension du contrat de travail pour cause de maladie, congés, accident du travail pendant la période d'essai prolongera d'autant la durée de celle-ci qui doit correspondre à un travail effectif, propre à permettre à chacune des parties de constater ou non l'adéquation aux fonctions attribuées.

#### ARTICLE 4 : REMUNERATION

En contrepartie de ses services, le Salarié bénéficiera d'un salaire brut mensuel garanti de..... pour 151H67 ou 169 heures si l'entreprise est restée aux 39 heures.

En outre, le Salarié percevra une rémunération variable reposant sur une clause d'objectif dans les conditions prévues à l'avenant n° .....au présent contrat de travail.

La structure de ce salaire pourra évoluer en fonction des modes de détermination fixée par la Direction et dont la salariée aura eu connaissance en annexe au présent contrat de travail ou fixée ci-après (indiquée la formule choisie).

#### ARTICLE 5 : DUREE DE TRAVAIL

Le Salarié est assujetti à une durée de travail hebdomadaire de ..... heures.

##### ARTICLE 5.1 : HORAIRES DE TRAVAIL

La durée du travail est établie dans le cadre des horaires d'ouverture du salon.

Le Salarié s'engage à se conformer aux horaires de travail du salon lesquels font l'objet d'un affichage dans l'entreprise.

La Direction se réserve le droit de modifier à tout moment les horaires applicables en fonction des nécessités du service et des impératifs de la clientèle, dans le cadre des dispositions légales et/ou conventionnelles.

## ARTICLE 5.2 ABSENCES JUSTIFIEES

En cas de maladie ou d'accident, le Salarié devra avertir l'Employeur du motif et de la durée probable de son absence dès que possible et envoyer dans les 48 heures de la cessation de travail un certificat médical qui précise la durée de son indisponibilité.

## ARTICLE 6 : LIEU DE TRAVAIL

Le Salarié exercera ses fonctions au sein du salon ..... situé .....

### ARTICLE 6.1 : MOBILITE GEOGRAPHIQUE

Le lieu de travail indiqué ci-avant pourra être modifié dans l'intérêt de l'entreprise et moyennant un délai de prévenance suffisant.

En conséquence, le Salarié pourra être affecté de façon temporaire ou permanente au sein de différents établissements actuels ou futurs de la société situés dans un rayon géographique de ..... kilomètres autour du lieu actuel de travail défini à l'article 6 du présent contrat.

Le Salarié reconnaît qu'une telle mutation dans les conditions prévues à la présente clause, constituerait une simple modification de ses conditions de travail qu'il accepte par la signature du présent contrat.

## ARTICLE 7 : FORMATION

Dans l'exercice de ses fonctions, le Salarié bénéficiera des connaissances, recherches, méthodes originales et techniques mises au point par la société ..... A cet égard, le Salarié s'engage à participer régulièrement aux modules de perfectionnement organisés dans l'entreprise ou prodiguée par elle.

La présence du Salarié aux modules de formation organisés pendant le temps de travail est requise et obligatoire.

S'agissant des stages organisés hors du temps de travail, notamment le lundi, les heures passées par le Salarié en formation lui seront rendues au plus tard dans les 15 jours suivant la tenue de la formation.

Le Salarié sera encouragé à participer, suivant à l'initiative de l'Employeur, à des stages de formation, perfectionnement, dans les centres diffusant les techniques et méthodes de travail préconisée par l'employeur.

Dans le cadre du perfectionnement de ses connaissances et de sa technique, le Salarié s'engage à se déplacer partout où sa présence est requise dès lors que l'intégralité des frais afférents au déplacement sont à la charge de l'employeur

Le Salarié accepte comme condition essentielle et déterminante des présentes, de considérer que le savoir-faire qui pourra lui être dispensé à titre personnel et à son profit, dans le cadre d'une formation interne ou extérieure à l'entreprise, constitue pour l'employeur un investissement qui pour être de nature particulière n'en est pas moins réel.

#### ARTICLE 8 : DIPLOMES

Le Salarié déclare être titulaire du (des) diplômes suivants :

.....  
.....

Et s'engage à produire les documents justificatifs à l'Employeur dès son engagement.

#### ARTICLE 9 : CONGES PAYES

Le Salarié bénéficiera des congés payés dans les conditions légales, à savoir à raison d'une acquisition de 2,5 jours ouvrables par mois à chaque mois de travail effectif.

Dans un souci de gestion optimale de l'activité du salon, la Direction se réserve la faculté de déterminer les plages de congés payés au regard des nécessités du service, et à chaque fois que possible, des souhaits du Salarié.

#### ARTICLE 10 : EXCLUSIVITE DES SERVICES

Le Salarié s'engage à consacrer toute son activité professionnelle et tous ses soins à l'entreprise.

Par conséquent, l'exercice de toute autre activité professionnelle, soit pour son compte, soit salarié devra faire l'objet d'un accord préalable de l'employeur et ne pourra en aucun cas conduire le salarié à dépasser les limites maximales de travail autorisées.

#### ARTICLE 11 : SECRET PROFESSIONNEL - DISCRETION

Le Salarié reconnaît qu'il est tenu, à l'égard des personnes étrangères au salon, d'une obligation de réserve et de discrétion portant sur toutes informations qui auraient pu être

portées à sa connaissance du fait de ses fonctions, concernant notamment des données techniques, commerciales ou financières relatives au salon, à sa clientèle ou ses fournisseurs.

Le Salarié est informé de ce qu'il lui est interdit d'utiliser la documentation commerciale et technique qui lui est remise par l'Employeur dès son entrée en fonctions à des fins autres que professionnelles.

Le Salarié convient de restituer, au moment de la rupture de son contrat de travail, pour tout motif, ladite documentation à l'Employeur.

Le Salarié s'engage à respecter ces obligations, dont l'inobservation pourra faire l'objet de poursuites en dommages intérêts, tant pendant qu'à l'issue du présent contrat de travail.

#### ARTICLE 12 : LOYAUTE PROFESIONNELLE

Le Salarié s'engage à ne pas procéder au démarchage de la clientèle fréquentant le salon, que ce soit en vue d'un changement d'employeur, d'une installation à son compte ou pour tout autre motif.

Cette obligation s'impose au salarié tant pendant qu'à l'issue du présent contrat de travail.

Le simple fait de la part du Salarié d'aviser, pendant l'exécution de son contrat de travail, la clientèle de son changement d'entreprise ou de lui indiquer son installation à son propre compte constitue un manquement à cette obligation.

Tout manquement à cette obligation de loyauté professionnelle pourra faire l'objet d'une mesure de licenciement immédiat, non exclusive, tant pendant qu'à l'issue du présent contrat de travail, de poursuites en dommages-intérêts.

Il est par ailleurs précisé que le Salarié s'interdit formellement d'entretenir une quelconque relation d'affaires ou d'argent avec les clients ou les fournisseurs au titre de son obligation de loyauté.

#### ARTICLE 13 : COURTOISIE - RAPPORTS AVEC LA CLIENTELE

Dans tous ses rapports avec la clientèle, le Salarié doit faire preuve de courtoisie, d'amabilité et de réserve.

#### ARTICLE 14 : MATERIEL DE TRAVAIL

L'Employeur met à la disposition du salarié les équipements et matériel de travail nécessaires et appropriés à sa fonction, à savoir : (*Enumérer le matériel. Exemple : brosses, sèche cheveux, tondeuse, ciseaux,...*)

Le Salarié est responsable du bon entretien et de la bonne utilisation desdits matériels et s'engage à en prendre le plus grand soin.

Conformément à l'article L3251-2 du Code du travail, toute dérogation ou perte desdits matériels, suite à une utilisation non conforme, pourra donner lieu à une compensation salariale correspondant à la valeur du matériel.

#### ARTICLE 15 : RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Les parties disposent de la faculté de rompre le présent contrat à tout moment sous réserve du respect d'un préavis et éventuellement d'une indemnité de licenciement, hors les ruptures de contrat pour faute grave ou lourde du salarié. En cas de licenciement exempt de faute grave ou lourde, la durée du préavis prévue par l'article 7-4-1 de la Convention Collective Nationale de la Coiffure est de :

- une semaine pendant les six premiers mois d'ancienneté dans l'entreprise ;
- un mois pour une durée d'ancienneté dans l'entreprise de 6 mois à 2 ans ;
- deux mois au-dessus de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise.

En cas de démission, la durée du délai de congé est de :

- Une semaine pendant les six premiers mois de présence
- Un mois au-delà

Au jour de son départ, le Salarié doit restituer spontanément tout ce qui aurait pu lui être remis par le salon en vue de l'exécution de son travail, dans un état d'usage sans préjudice de l'article 15 du présent contrat.

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

En deux exemplaires, dont un pour chacune des parties

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Pour le salon  
En sa qualité de gérant

Le salarié

ANNEXE AU CONTRAT DE TRAVAIL

M..... en date du .....

Les dispositions stipulées dans la présente annexe restent en vigueur jusqu'à notification par la Direction d'une nouvelle annexe, note de service ou notification verbale.

## 1- NOS PRINCIPES

Notre succès ne passe que par la satisfaction de notre clientèle.

Aussi, nous nous engageons :

-à lui donner le meilleur de nous-mêmes, de notre savoir-faire et de notre technique, -à écouter ses souhaits, ses désirs et à tout mettre en oeuvre pour les réaliser, -à respecter sa personnalité, -à lui procurer confort et bien être, -à avoir une attitude toujours courtoise, -à accepter ses refus, ses opinions, avec le sourire, -à n'utiliser que le vouvoiement envers tous les autres, -à rechercher une élégance du geste et du verbe, -à accorder les mêmes privilèges pour tous les clients, et ce, quel que soit le client, -à ne jamais faire part de nos problèmes personnels, -à faire évoluer notre savoir, -à se montrer digne de confiance, -à être honoré de sa venue et d'accompagner son départ, -le client a toujours raison,

## 2- VOS ATTRIBUTIONS : pratiquer le service complet

Vos fonctions nécessairement évolutives sont notamment les suivantes :

1°- Avant la réalisation des prestations :

-Accueil du client et prise de rendez-vous téléphoniques -Diagnostic sur cheveux non lavés - Fiche conseil -Information prix -Nettoyage des outils avant les prestations (spray désinfectant)

2°- Pendant la réalisation des prestations

-Shampooing -Roulage et application permanentes -Application des colorations, décolorations -Rinçage, neutralisation -Préparation du coiffage -Coupe des cheveux -Après la coupe, et avant le coiffage : \*retirer les serviettes et collerette \*balayer les cheveux - Coiffage, mise en forme, brushing, bouclages, chignons, postiches,....

3°- A la fin de la prestation

-Nettoyage du poste de travail -Encaissement du client : \*saisie des prestations \*vérification des coordonnées clients \*émission du ticket de caisse \*remise du ticket au

client avec la carte de fidélité complétée \*encaissement -commercialisation et connaissance des produits selon les besoins -Lorsque vous n'êtes pas vous-même occupé, assistance à un collègue

3-VOTRE COMPORTEMENT : avoir des attitudes professionnelles

1°- Diagnostic sur cheveux non lavés : sans peignoir pour mieux déterminer le style du client; le coiffeur doit conseiller le client au niveau du coiffage; il l'observe et lui propose en fonction de ses cheveux, de ses goûts et de son visage, une coiffure.

2°- Les cheveux du client sont démêlés au bac.

3°- Il est conduit au siège technique ou de coiffage. Pour la cliente, la tête sera enroulée de la serviette en forme de bandeau, ceci pour des raisons esthétiques

4°- Le vouvoiement entre les coiffeurs et avec les autres membres du salon est obligatoire ceci afin de ne pas marginaliser le client et rester courtois avec les autres coiffeurs.

5°- Pour les travaux techniques, on emploiera une double serviette (sous et sur le peignoir).

6- Le coiffeur doit se préoccuper de soigner son apparence (vêtements, coiffure,...)

7°- La position assise n'est permise que pour les coupes au carré.

8°- IL est obligatoire de désinfecter chaque matériel avec le spray désinfectant prévu à cet effet, avant chaque utilisation.

9°- Par principe de priorité absolue à l'autre, et par politesse, on ne parle pas à d'autres coiffeurs au-dessus de la tête du client.

10°- Chaque coiffeur doit avoir son matériel au complet et propre.

11°- Le travail, quel qu'il soit, doit être effectué avec soin, précision et attention.

12°- La serviette pour la coupe de place d'avant en arrière. Rester vigilant tout au long de la coupe, afin que le cheveu ne pénètre pas à l'intérieur des vêtements.

13°- Enlever la serviette avant le brushing, faire lever la cliente pour enlever les cheveux et balayer sa place.

Lu et approuvé

Pour le salon

Le salarié